

## DECISION DU MAIRE

N° 26.DU.172

**Objet : Décision d'Ester en justice et en défense avec constitution de partie civile et mandatement d'un avocat ; Instance : commune de Pertuis contre Monsieur CANO Manuel et Madame SEJDIC Zuhra.**

Audience le 1<sup>er</sup> juin 2026 au Tribunal Judiciaire d'Avignon.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22-16 modifié ;

**VU** les lois n°82-213 du 2 mars 1982 ; n°83-663 du 22 février 1983 ; n°85-97 du 25 janvier 1985 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 421-1, L. 480-1, R. 421-1, R. 421-14, L. 610-1 al.1 ;

**VU** le Code de Procédure Civile et notamment les articles 835 et suivants ;

**VU** la délibération de la commune n°26.DGS.103 en date du 29 avril 2026 donnant délégation au Maire de Pertuis ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Durance sur la commune de Pertuis ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix approuvé le 5 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence et la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2025 en Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant création d'une Zone Agricole Protégée sur la commune de Pertuis en date du 7 septembre 2016 ;

**VU** le procès-verbal de constat d'infraction n°03/2023 rédigé le 20 février 2023 dressé par l'agent commissionné en urbanisme ;

**VU** le procès-verbal de constat d'infraction n° 66/2023 rédigé le 17 octobre 2023 dressé par l'agent commissionné en urbanisme ;

**VU** le rapport d'information n° 09/2026 rédigé le 13 mai 2026 en vue de l'audience prévue le 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

**CONSIDERANT** que les procès-verbaux de constat d'infraction susvisés font état, pour la parcelle cadastrée section F n°1262 de l'installation d'une habitation légère de loisir < à 20m<sup>2</sup> et de son extension en bois > à 20m<sup>2</sup>, à usage d'habitation, de l'installation de deux autres habitation légères de loisir < à 20m<sup>2</sup> et de la construction d'un bâti en parpaing < à 20m<sup>2</sup>, situées 371 Quartier Saint Domingue dont les propriétaires et bénéficiaires des travaux sont Monsieur CANO Manuel et Madame SEJDIC Zuhra ;

**CONSIDERANT** que ces constructions et aménagements se trouvent en infraction au Code de l'Urbanisme, au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ainsi qu'au plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Durance et qu'ils se situent sur une parcelle classée en :

- **zone A du Plan Local d'Urbanisme,**
- **zone rouge hachurée du PPRI de la Durance,**
- **zone Agricole Protégée,**
- **zone d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental.**

**CONSIDERANT** le préjudice subi par la commune au regard de cette situation ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Pertuis entend ester en justice avec constitution de partie civile lors de l'audience fixée le 1<sup>er</sup> juin 2026 devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de confier la garantie des intérêts de la ville à un avocat titulaire du marché de prestations juridiques référencé 2022/18 lot n°02, Maître Alain XOUAL, Avocat, 49 rue de la Paix 13001 MARSEILLE ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260518-26\_DU\_172-AU

S'LO

## DÉCIDE

**Article 1 :** La Ville de Pertuis entend ester en justice, avec constitution de partie civile, contre Monsieur CANO Manuel et Madame SEJDIC Zuhra dans l'instance susvisée, lors de l'audience fixée le 1<sup>er</sup> juin 2026 devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon, en vue d'obtenir la reconnaissance de leur culpabilité, leur condamnation sur le plan pénal ainsi que sur le plan civil, l'octroi de dommages-intérêts et des mesures de restitution.

**Article 2 :** La commune confiera la garantie de ses intérêts et sa représentation devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon, à Maître Alain XOUAL, Avocat.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Pertuis et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pertuis, le 18 mai 2026.

Le Maire  
Aurélien AUCLAIR.

Transmise en Préfecture le : 19 MAI 2026  
Affichée le : 19 MAI 2026

